

La justice entre générations¹

Philippe Van Parijs
Université catholique de Louvain
Chaire Hoover d'éthique économique et sociale

Initialement publié dans la revue *Wallonie* (Namur) 41, 1995, pp. 7-15 ;
réédité sous le titre "Du patrimoine naturel aux régimes de retraite.
Quelle solidarité entre les générations ?",
dans P. Van Parijs, *Refonder la solidarité*, Paris : Cerf, 1996, 67-96.

Lorsqu'on attribue des droits aux enfants, on fait nécessairement référence, fût – ce implicitement, à ce qu'il est juste que les membres d'une génération – celle des enfants – puissent attendre des membres d'une autre génération – celle de ceux qui sont aujourd'hui des adultes. Dans la mesure où ces droits concernent l'accès à des ressources matérielles, référence est par là faite à une conception de la justice distributive entre les générations. Mais ces générations, ce sont – simultanément et inévitablement – des cohortes, c'est-à-dire des catégories de personnes définies par la date de leur naissance, et des classes d'âge, c'est-à-dire des catégories de personnes définies par la

¹ Des versions antérieures de ce texte ont été présentées lors d'une session du Tribunal Permanent des Peuples sur la violation des droits fondamentaux des enfants et des mineurs (Naples, 2 avril 1995) et dans le cadre du programme doctoral en sciences économiques de l'Université de Bourgogne (Dijon, 11 mai 1995).

période de la vie dans laquelle elles se trouvent.² Cette distinction peut sembler triviale ou oiseuse, mais elle est de la plus haute importance pour mon sujet. Car selon que l'on considère la justice entre cohortes ou la justice entre classes d'âge, on soulève des questions très différentes qu'il est essentiel de bien identifier et distinguer.

Pour mieux saisir cette distinction, il est sans doute utile de se forcer un peu l'imagination pour se représenter un monde dans lequel il y aurait plusieurs cohortes mais une seule classe d'âge et un autre monde dans lequel il y aurait plusieurs classes d'âge mais une seule cohorte. Pour le premier de ces mondes, l'exercice n'est pas bien difficile : imaginez que chaque génération vienne au monde au moment où la précédente trépassé, qu'elle soit d'emblée adulte et éduquée et qu'elle conserve toutes ses facultés y compris sa pleine capacité de travail jusqu'à ce qu'elle trépassé à son tour. Les cohortes se succèdent, mais il n'y a jamais qu'une classe d'âge. Pour le deuxième monde, l'exercice est un peu plus alambiqué : il faut cette fois imaginer que l'humanité consiste en une seule cohorte, dont les membres naissent à l'état d'enfant, d'adulte ou de vieillard, avec toutes les propriétés liées à ces états, et conservent cet état tout au long de leur existence (qui est aussi celle de l'humanité). Diverses classes d'âge se cotoient alors, mais il n'y a qu'une seule cohorte.

² Daniels (1988 : 12-16, 136) fait une distinction analogue entre birth cohorts et age groups, en insistant sur la priorité logique de l'équité entre classes d'âge sur l'équité entre cohortes. Il entend cependant celle-ci en un sens plus restreint que je ne le fais ici puisqu'il veut en distinguer (ibid., 125-7, 131) la question du just savings principle, c'est-à-dire du niveau équitable d'épuisement des ressources naturelles et d'accumulation du capital, dont je fais au contraire ici la composante centrale de la justice entre cohortes.

Les questions communément associées au thème de la justice entre générations se répartissent en deux groupes selon celui de ces deux mondes dans lequel elles se posent. Dans le premier monde se posent par exemple les questions du taux d'épargne juste, de la préservation des ressources naturelles d'une génération à la suivante, de la croissance démographique, de l'endettement public et du progrès technologique. Pour faire bref, c'est la problématique du juste héritage. Dans le deuxième monde se posent principalement la question de savoir ce qu'il est juste que la génération adulte – et donc "active" – fasse pour les enfants et les âgés, et aussi subsidiairement celle de savoir ce que ceux-ci ont à leur tour comme obligations. En un mot, c'est la problématique des justes transferts. Au plan des implications concrètes, il y a certes de multiples interactions entre juste héritage et justes transferts. Au plan des principes, il n'en est pas moins crucial de les distinguer.

1. La justice entre cohortes

Qu'en est-il d'abord de la justice entre les générations comme cohortes, de la question du juste héritage ? Au niveau le plus fondamental, la justice n'est pas une affaire de répartition entre groupes et catégories, qu'il s'agisse de générations, de races, de sexes ou de nations, mais une affaire de répartition entre individus. Si donc cela a un sens de se demander ce qu'il est juste qu'une génération laisse à la suivante, on ne pourra cependant apporter une réponse robuste à cette question que sur la base d'une conception cohérente et plausible de la justice entre individus.

L'utilitarisme est sans doute la conception de la justice interindividuelle dont les implications pour la justice

intergénérationnelle ont été le plus abondamment discutées.³ Il consiste à exiger que les décisions prises à chaque génération soient telles que le bien-être total ou moyen, toutes générations confondues, soit maximisé. Pour diverses raisons, dont certaines touchent du reste à la justice intergénérationnelle, l'utilitarisme est à mes yeux intenable comme conception de la justice.⁴ Je prendrai donc plutôt pour base de référence la conception de la justice à laquelle j'adhère moi-même et que j'ai développée dans un livre tout récent (Van Parijs 1995), dont le titre la résume en un slogan : Real Freedom for All. Selon cette conception, la justice exige que les droits soient définis et les ressources réparties de telle sorte que la liberté réelle de ceux qui en ont le moins soit aussi grande que possible. En d'autres termes, la justice consiste à assurer à tous autant que possible, non le bien-être ou le bonheur – c'est à chacun de faire son bonheur, pas à la société –, mais les droits et les moyens leur permettant de poursuivre la réalisation de leur conception de ce qu'est une vie réussie. "A tous autant que possible" doit ici être compris à la manière de ce qui est qualifié techniquement de "maximin lexicographique": de deux états possibles, le plus juste est celui dans lequel la liberté réelle du plus mal loti est la plus grande ; si, dans les deux cas, la liberté réelle de celui qui en a le moins est la même, on examine la liberté réelle du second plus mal loti et on décrète qu'est plus juste la situation dans laquelle celui-ci a une liberté réelle plus grande, et ainsi de suite.

Cette conception de la justice entre individus a-t-elle des implications au niveau de la justice entre cohortes ? Manifestement. Si par exemple notre génération se comporte de telle sorte que toutes les ressources que nous avons

³ Voir notamment Parfit (1984), Birnbacher (1990), Broome (1992).

⁴ Voir Van Parijs (1991 : chapitre 2).

trouvées à notre arrivée soient détruites à notre départ, il est clair que la liberté réelle que la génération suivante pourra assurer aux plus démunis parmi ses membres sera bien moindre que celle que nous étions à même d'assurer aux plus démunis d'entre nous. Mais quel est exactement le critère qui détermine le juste héritage et les ressources qu'il faut que nous laissions à nos successeurs ?

Faut-il exiger par exemple, pour reprendre une formule de Locke, que nous laissions à nos successeurs enough and as good – assez et de l'aussi bon – des ressources naturelles de la terre ? Si c'est le cas et si l'on doit tabler sur un nombre indéterminé de générations, cela signifie que nous devons laisser intactes toutes les ressources naturelles non-renouvelables et limiter notre consommation aux ressources renouvelables sans excéder le rythme de leur renouvellement. La justice exigerait dans ce cas une réduction draconienne de notre train de vie. Ou faut-il exiger – autre possibilité défendue au début de ce siècle par le courant dit "solidariste" de Léon Bourgeois (1902) – que notre génération contribue au progrès technique et à l'accumulation au bénéfice des générations futures, comme les générations passées ont contribué par leurs efforts à notre propre opulence.

La liberté réelle maximale pour tous n'a ni l'une ni l'autre de ces implications, même si ce qu'elle implique ressemble à l'une et l'autre. Ce qu'elle exige en gros, c'est que le potentiel productif laissé par la génération présente soit au moins égal à celui que lui avait légué la génération précédente, le potentiel productif étant conçu comme la quantité de richesse productible avec une quantité de travail donnée.⁵ Il ne faut donc pas que le stock des ressources naturelles soit intact, mais que, s'il ne l'est pas, son érosion

⁵ Ce critère est très proche de celui proposé par Barry (1977, 1979, 1983, 1995).

soit compensée par un progrès technique et une épargne qui permettent de produire au moins autant qu'auparavant avec le même travail malgré que les ressources naturelles soient moins abondantes, plus difficiles d'accès et de moindre qualité. Il ne faut pas non plus que chaque génération fasse une contribution nette au progrès économique de l'humanité, mais seulement qu'elle s'assure que l'accroissement des ressources artificielles compense l'épuisement des ressources naturelles de la planète.

On voit comment ce critère simple de justice intergénérationnelle permet de donner une réponse intégrée aux questions d'équité soulevées par l'exploitation de ressources non renouvelables, la croissance démographique, le taux d'épargne et le rythme du progrès technique. En déterminant le volume de la génération suivante et le stock des ressources naturelles qui restera, la génération présente doit tenir compte de sa capacité de promouvoir la productivité par l'effet conjugué de ses investissements et ses innovations : la justice peut s'accommoder d'une stagnation, mais pas d'une détérioration.⁶

2. Complications : de l'environnement à la dette publique

Ce critère est très simple. En fait, il est trop simple. Et lorsque j'ai dit plus haut que la justice comme liberté réelle

⁶ de Beer (1993 : 87) note judicieusement qu'il peut cependant y avoir des cas où un principe de maximum pourrait justifier que la génération présente jouisse d'un sort meilleur que la génération suivante. Il faut pour cela pouvoir supposer que toute tentative de réduire la consommation de la génération présente pour favoriser la conservation, l'épargne ou l'innovation s'avérerait contreproductive, détériorant ainsi encore le sort de la génération suivante.

pour tous impliquait en gros la non-détérioration du potentiel productif, j'avais en tête un certain nombre de précisions, complications ou nuances que je voudrais maintenant évoquer brièvement. Elles concernent respectivement la prise en compte des biens environnementaux, du risque, de la dimension internationale, de l'emprise collective sur le potentiel productif et de la dette publique.

Imaginons en premier lieu que le potentiel productif soit maintenu malgré l'épuisement des ressources naturelles mais au prix d'une destruction de l'environnement, mettons par l'effet d'une prolifération d'autoroutes et d'usines polluantes. Il est clair que, pour toute interprétation raisonnable de cette notion, la liberté réelle des membres de la génération suivante est négativement affectée de ce fait et que donc la justice exige soit une augmentation compensatoire du potentiel productif (on doit pouvoir produire plus facilement en contrepartie de la possibilité moindre de consommation collective directe de biens environnementaux), soit un élargissement de la notion de potentiel productif de manière à inclure cette dimension.

Supposons en deuxième lieu que nous puissions tenir à la génération suivante le discours que voici. "Nous avons épuisé votre pétrole mais nous vous laissons des centrales nucléaires, si bien que votre potentiel productif n'est pas diminué par rapport au nôtre – du moins si tout va bien. Mais il n'est pas exclu, avouons-le, que des centrales explosent ou que certains déchets s'avèrent fort gênants. Compte tenu des coûts d'assainissement, de désaffectation et d'assainissement qui en résulteraient, il y a donc une probabilité certes faible d'une diminution hélas notable du potentiel productif des générations ultérieures en conséquence des décisions prises par la nôtre." Dans ce cas, manifestement, la justice ne peut se satisfaire d'une simple stagnation du potentiel productif "si

tout va bien". Mais quelle est l'exigence plus forte qu'elle implique ? Faut-il par exemple maintenir au moins constante l'espérance mathématique de potentiel productif, c'est-à-dire la somme de tous les potentiels productifs possibles pondérés par leur probabilité ? Ou faut-il que le potentiel productif dans le pire des cas ne soit pas inférieur à ce qu'il est aujourd'hui ? Ce dernier critère impliquerait certes une politique extrêmement conservatrice à l'égard du risque mais elle aurait sur le premier le grand avantage éthique que la génération qui nous suit n'aura jamais à dire avec une indignation légitime : « Nos prédécesseurs ont joué et perdu, et c'est nous qui en payons les conséquences dramatiques. »

En troisième lieu, considérons le cas de deux pays qui disposent chacun d'un stock de ressources naturelles difficilement accessibles, complété pour un pays par un stock de ressources naturelles plus faciles d'accès et, pour l'autre, par des usines. Supposons que la génération présente se conduit globalement de telle manière qu'à son départ, les ressources naturelles facilement accessibles sont épuisées, tandis que les usines ont été perfectionnées de telle sorte que le potentiel productif global est conservé. Mais la génération suivante dans son ensemble est-elle vraiment à même d'assurer une liberté réelle aussi grande que la génération actuelle à ses plus démunis ? Certainement pas s'il n'y a ni migration sans entraves ("naturelles" ou légales) entre les deux pays, ni mécanisme redistributif aussi puissant entre les pays qu'à l'intérieur de chacun d'eux. En l'absence de ces conditions, la justice comme liberté réelle pour tous ne peut se contenter d'une préservation agrégée du potentiel productif. Elle implique une politique beaucoup plus restrictive d'utilisation des ressources naturelles des régions disposant de peu d'autres ressources, à moins que

l'instauration de transferts transnationaux efficaces et importants ne permette de relâcher cette contrainte.

La dimension internationale impose aussi une contrainte supplémentaire par une autre voie, nécessitant de ce fait une quatrième complication. Avec un même potentiel productif, la capacité d'un pays à promouvoir la liberté réelle des plus défavorisés peut varier considérablement selon que la base de ce potentiel productif est essentiellement constituée de ressources naturelles et de capital physique facilement saisissables ou de capital humain et financier dont les revenus sont plus difficiles à ponctionner en raison de leur mobilité (réelle et potentielle) beaucoup plus grande. Il se peut donc fort que la justice comme liberté réelle pour tous ne puisse se contenter d'un maintien du potentiel productif par substitution de capital humain, de qualifications, de formation à des ressources naturelles de plus en plus rares, parce que la modification de la nature des ressources sous-jacentes a pour effet une moindre capacité d'utiliser le même potentiel productif à des fins de redistribution.

Enfin, il importe de se demander s'il est tolérable, du point de vue de la justice comme liberté réelle pour tous, que nous léguions à la génération qui nous suit une dette publique importante ? Nous le pouvons sans aucun doute si nous avons augmenté son potentiel productif à tel point que les charges d'intérêt et le remboursement de cette dette ne l'empêcheront pas d'utiliser son potentiel productif au moins autant que nous à des fins de redistribution au profit des plus démunis. Par exemple, il se peut que nous ayons doté le pays d'infrastructures importantes qui ne produiront tous leurs effets qu'à la génération suivante et il est parfaitement légitime dans ce cas que nous ayons financé ces travaux non par la taxation mais par l'emprunt. Mais si ce n'est pas le cas, si la génération qui nous suit hérite d'un potentiel productif

inchangé joint à une dette publique considérable (mettons, parce que nous avons financé des transferts de sécurité sociale par l'emprunt plutôt que par des prélèvements), alors l'accumulation de cette dette constitue une injustice, en raison de la limite que celle-ci impose aux capacités redistributives de la génération suivante.⁷

Bref, l'une des injustices majeures que nous sommes susceptibles de commettre à l'égard des générations qui nous suivent, l'une des violations graves des droits de nos enfants dont nous sommes susceptibles de nous rendre coupables est d'ordre distributif. Elle ne consiste comme telle ni à contribuer à l'épuisement des ressources, ni à avoir mis au monde des descendants plus nombreux que nous n'étions nous-mêmes pour un environnement qui ne s'est pas proportionnellement dilaté. Elle consiste à avoir fait cela sans une compensation en investissements et en progrès technique qui suffisent non seulement à garantir la préservation du potentiel productif, mais aussi à préserver la capacité de la

⁷ A cela, on pourrait objecter comme suit : « Soit, si la dette est externe, il faudra bien affecter une part du produit national au service de cette dette, à supposer – plausiblement – qu'un renoncement à rembourser aurait des conséquences désastreuses, et ceci revient à diminuer le potentiel productif utilisable par la génération suivante. Mais quid si la dette est interne, c'est-à-dire si la dette publique que nous léguons à la génération qui nous suit est une dette qu'elle se doit à elle-même ? Le potentiel productif utilisable par cette génération n'est-il pas intact ? Il le serait si les pouvoirs publics pouvaient, sans conséquence négative, nationaliser la dette, ou peut-être ponctionner à 100 % les charges d'intérêts versés aux héritiers des créances tout en continuant à trouver sans difficulté de nouveaux prêteurs à mesure que les emprunts arrivent à échéance. Mais cette possibilité, bien entendu, n'est guère réaliste, et elle l'est d'autant moins que la mobilité constante de l'épargne force chaque Etat à offrir, pour chaque type de produit financier, un taux d'intérêt net qui ne s'écarte guère de la norme imposée par les marchés financiers internationaux.

génération suivante d'utiliser ce potentiel de manière à promouvoir la liberté réelle des plus démunis en son sein.

Tout ceci peut sembler fort abstrait et fort éloigné de ce à quoi on pense le plus spontanément lorsqu'on évoque la violation des droits des enfants. Mais songez un instant à la misère et aux conflits engendrés par la désertification, la déforestation ou simplement la surpopulation. Si nous ne veillons pas à préserver le potentiel productif et distributif de l'humanité, nous porterons une lourde responsabilité quant au sort que connaîtront ces enfants de notre génération que sont certes les enfants des Sahel et des Rwanda d'aujourd'hui, mais aussi les adultes et les vieillards de tous les Sahel et de tous les Rwanda de demain.⁸

3. La justice entre classes d'âge

Jusqu'ici, j'ai interprété la question de la justice entre générations comme une question d'équité entre cohortes se succédant sur la Terre ou sur le territoire d'un pays. La question était : "Qu'est-il juste que nous laissions en héritage à nos successeurs ?" Mais la justice entre générations n'est pas qu'une question d'héritage. C'est aussi une question de partage équitable des ressources entre des classes d'âge qui coexistent et se caractérisent par des possibilités et des besoins différents : schématiquement, une classe adulte qui est en mesure de travailler et donc de subvenir à ses propres

⁸ Paradoxalement, la plus grande injustice que nous commettons à l'égard de nos enfants est peut-être de les gêner autant que nous le faisons. En les accoutumant à un niveau de consommation qui n'est pas durablement généralisable à l'échelle de la planète, nous créons un divorce explosif entre aspirations et possibilités qui ne peut que conduire à de tragiques conflits dont bon nombre d'entre eux seront les victimes.

Génération équitables

besoins (et davantage) ; une classe jeune qui ne l'est pas encore et a des besoins particuliers en matière d'éducation ; une classe âgée qui ne l'est plus et a des besoins particuliers en matière de santé. La question ici ne porte pas sur les possibilités que la génération présente doit préserver pour les générations futures, mais sur le partage équitable entre trois classes d'âge contemporaines des ressources nettes produites par une seule d'entre elles.⁹ Les questions concrètes qui se posent dans ce contexte ne sont pas (ou pas directement) celles de l'épuisement des ressources naturelles, de la croissance démographique ou des investissements compensatoires, mais bien celles des pensions de retraite et des allocations familiales, du financement du système éducatif et du système des soins de santé. Où chercher les principes pour résoudre ces questions ?

Une première suggestion pourrait s'inspirer d'une conception élémentaire de la justice distributive comme justice commutative : la génération adulte doit à la génération âgée ce qu'elle en a elle-même reçu quand elle constituait la génération jeune et que les âgés d'aujourd'hui constituait la génération adulte. Et inversement nous devons aux enfants d'aujourd'hui ni plus ni moins que ce que nous escomptons de leur part quand nous serons vieux. Cette conception présente le défaut d'être incomplète. Elle stipule une équivalence mais laisse le niveau indéterminé. A la limite, ne consacrer aucune ressource aux jeunes est parfaitement juste si nous n'attendons rien d'eux quand nous serons vieux. Mais surtout, cette conception est manifestement contre-intuitive : ainsi, dans des sociétés où l'espérance de vie est très courte,

⁹ Je simplifie bien sûr. Pour s'exprimer plus rigoureusement, on pourrait poser que, par définition, seule la classe adulte fait une contribution nette aux ressources disponibles, et que c'est cette contribution qu'il s'agit de partager.

la génération adulte n'aurait guère d'obligation matérielle à l'égard des enfants, ceux-ci n'y ayant guère l'occasion de réciproquer. Et dans des sociétés où l'espérance de vie excède largement l'âge de la retraite, c'est ce que les adultes devront aux âgés qui serait fortement contraint par l'agrégat de ce qu'eux-mêmes ont reçus dans leur jeunesse des âgés d'aujourd'hui.

D'où l'idée de construire la justice, non comme une réciprocité directe à la manière du mercantilisme étriqué de la justice commutative, mais comme une réciprocité en chaîne ouverte, qui évite ces anomalies tout en faisant place à des intuitions plus généreuses quant à ce que l'équité requiert. Ce qui détermine l'ampleur de l'obligation à l'égard de nos enfants, ce n'est plus alors ce que nous pouvons escompter en retour lorsque nous serons vieux – c'est-à-dire rien du tout, si l'espérance de vie est telle que nous mourrons tous avant de le devenir –, mais ce que nous avons-nous-mêmes reçu de la génération adulte lorsque nous étions enfants. Et, de même, ce qui détermine l'ampleur de notre obligation à l'égard des âgés, c'est ce qu'à l'âge adulte ils ont eux-mêmes fait pour les âgés d'alors. Avec cette conception de la justice entre classes d'âge comme une grande chaîne de solidarité transgénérationnelle, nous avons un principe qui est à la fois moins incomplet et moins contre-intuitif que la simple justice commutative. Ce que nos parents (comme génération) ont fait pour nous détermine le minimum de ce qu'en justice nous devons à nos enfants, et ce que nos parents ont fait pour nos grands-parents détermine le minimum de ce qu'en justice nous avons maintenant à faire pour eux.

Mais introduisons maintenant quelques complications importantes, qui reflètent le fait qu'inévitablement des classes d'âge constituent aussi des cohortes dont les caractéristiques économiques et démographiques peuvent varier

significativement.¹⁰ Qu'advient-il d'abord si, toutes choses égales par ailleurs, le potentiel productif des adultes se modifie au fil du temps ? Si les adultes d'aujourd'hui sont plus opulents que les adultes d'hier, il semble naturel que le surplus ne soit ni approprié exclusivement par eux seuls, ni affecté entièrement aux transferts aux autres classes. L'extension la plus naturelle du critère est sans doute que les adultes partagent cette opulence nouvelle avec les deux autres classes d'âge, par exemple par une augmentation proportionnelle des parts de chacune des trois. Et de même si, pour une raison exogène quelconque, le potentiel productif venait à décroître, il semble naturel de modifier le critère retenu en répartissant proportionnellement l'austérité, sous contrainte sans doute de préserver la subsistance de tous.

Quid maintenant d'un choc démographique, par exemple un baby boom suivi d'un baby bust. Les adultes issus du baby boom n'auront de peine à maintenir le niveau des transferts

¹⁰ Moyennant un certain nombre de simplifications, les économistes analysent commodément l'influence des facteurs économiques et démographiques sur l'équité entre cohortes en termes d'un taux de rendement implicite déterminé (à taux de prélèvement constant) par la somme du taux de croissance de la population occupée et du taux de croissance du salaire réel (voir Samuelson 1958 et la littérature subséquente). En cas de croissance économique et démographique, ce taux de rendement ne peut que croître (sans nécessairement se traduire par une augmentation des pensions si l'espérance de vie est également croissante). Mais en cas de déclin démographique, il ne peut être maintenu que moyennant une croissance économique suffisamment forte. Au contraire de l'approche examinée dans cette section, où ce sont des niveaux absolus qui constituent la référence éthique, cette approche suggère que l'équité est déterminée – en tout cas en première approximation – par des taux de rendement (ou de benefit ratios) égaux d'une cohorte à l'autre, ou éventuellement par des rendements reflétant les efforts (notamment d'investissement) consentis par chaque cohorte (voir, par exemple, Spengler & Kreps 1963). Cette approche sera réexaminée ci-dessous.

par tête, ni pour les âgés ni pour les enfants. Ils pourront même les gêner. Mais pour les enfants issus du baby bust, il en va très différemment. On peut supposer que ce que chaque génération adulte a pour obligation d'assurer à ses aînés n'est pas le niveau de transfert agrégé à l'ensemble de la classe âgée mais le niveau de transfert par tête à chacun de ses membres. Et si le ratio entre les âgés et les adultes a augmenté considérablement comme conséquence différée du baby boom, ceci suppose, à revenu donné, une ponction beaucoup plus exigeante sur les revenus des adultes. Le fait que, dans l'ensemble du monde industrialisé, le problème des pensions prenne un tour de plus en plus aigu et repose explicitement la question éthique de l'équité entre générations, est un reflet direct de ce phénomène, encore aggravée par l'allongement de l'espérance de vie et l'augmentation du coût des soins de santé.

Il n'y a pas trente-six solutions. Si l'on veut que la génération du baby bust soit en mesure de s'acquitter le moment venu de ses obligations à l'égard des enfants issus du baby boom devenus âgés, sans pour autant que soit exigé d'eux un sacrifice déraisonnable de leurs propres intérêts et de ceux de leurs enfants, il faut augmenter le potentiel productif dont ils pourront disposer en les dotant d'un capital humain et/ou matériel accru. Une formule particulière de solution de ce type consiste en un système de pensions basé sur la capitalisation, s'ajoutant au système usuel de répartition en cas d'augmentation persistante du ratio âgés/adulte – que ce soit en raison d'un déclin de la natalité ou d'une augmentation de l'espérance de vie.¹¹ Les adultes

¹¹ La constitution de tels fonds en période de taux de rendement (sinon) particulièrement élevé (parents du baby boom à la retraite) est aussi une stratégie évidente pour ceux qui conçoivent l'équité inter-cohortes comme l'égalité des taux de rendement (par exemple, Daniels 1988 : 133). Au

issus du baby boom n'assurent ainsi pas seulement à leurs parents les pensions que ceux-ci avaient versées aux leurs (à travers le système de répartition), mais ils constitueront en outre des fonds de pension dont les revenus compléteront les ponctions sur les revenus des actifs futurs lorsqu'il s'agira de financer leurs pensions. Bien sûr, on ne peut nier que ces revenus aussi constitueront en un sens une ponction sur le travail des actifs, mais précisément une ponction indolore (relativement au sort de la génération précédente) du fait qu'elle correspond simplement au rendement de l'investissement effectué, à sa contribution au potentiel productif. La solution, cependant, peut aussi prendre d'autres formes, par exemple celle d'investissements publics ou privés dans des infrastructures physiques, dans la recherche et le développement, voire dans la formation. Si la génération qui nous suit est moins nombreuse mais sensiblement plus qualifiée, elle pourra être ponctionnée davantage pour satisfaire ses obligations à l'égard d'âgés plus nombreux, sans cependant que sa situation matérielle ne soit détériorée par rapport à celle de ses prédécesseurs.

Au fil de cette discussion de ce que pourrait constituer des critères de justice entre classes d'âge, nous avons ainsi abouti à une autre interprétation de ce que serait une injustice à l'égard de nos enfants ou, dans un autre langage, une atteinte à leurs droits fondamentaux : ne pas leur donner en termes de bien-être matériel et d'éducation au moins autant que ce nous avons-nous-mêmes reçus, mais aussi par exemple, en phase de déclin démographique, omettre de les doter d'un surplus de potentiel productif qui leur permettra de nous assurer une

lieu de servir à payer les retraites de leurs parents, une partie des taxes payées par les enfants du baby boom permettra ainsi de payer leurs propres retraites à un niveau que les taxes payées par les enfants du baby bust ne permettraient pas de financer.

vieillesse au moins aussi confortable que celle que nous avons assurée à nos parents, sans pour autant qu'ils aient à se sacrifier pour ce faire plus que nous n'avons-nous-mêmes dû le faire. Un corollaire de cette affirmation – dont l'actualité politique ne peut qu'aller croissant – est qu'il serait injuste, en l'absence d'une telle provision, d'insister sur le respect des "droits acquis", d'exiger que la génération adulte issue du baby bust finance les pensions de leurs parents au niveau que ceux-ci avaient pu assurer aux leurs et d'utiliser pour imposer cette exigence tout le poids politique que lui confère son importance numérique croissante.¹²

4. Perplexités

J'ai commencé par distinguer la justice entre cohortes – la question du juste héritage – et la justice entre classes d'âge – la question des obligations des adultes à l'égard de leurs contemporains (enfants ou âgés). J'ai présenté en réponse à la première question les implications de ma conception de la justice comme liberté réelle pour tous. J'ai présenté en réponse à la deuxième question un critère qui me paraît bien plus acceptable qu'un simple critère de justice commutative. Mais je ne peux éluder les deux difficultés suivantes.

En premier lieu, le critère suggéré par la justice entre classes d'âge suppose que ce qui a été fait avant soit pris

¹² Ce poids politique est encore amplifié d'une part par le fait que la tranche la plus âgée des actifs aura tendance à se comporter comme les pensionnés (raisonnablement, vu le délai requis pour qu'une réforme produise tous ses effets) et d'autre part par le fait que la question des pensions risque de constituer le critère focal de choix électoral pour une proportion bien plus grande d'âgés que d'actifs, le sort de ceux-ci étant significativement affecté par une diversité bien plus grande de questions.

comme norme – comme norme minimale, certes, mais comme norme tout de même : nous ne pouvons pas faire moins pour nos enfants que ce que nos parents ont fait pour nous et nous ne pouvons pas faire moins pour nos parents que ce que nos parents ont fait pour les leurs. Mais n'est-ce pas là une base de référence purement arbitraire ? N'est-il pas possible que nos parents aient fait trop ou trop peu pour nous et pour leurs parents ? Dans le cas du critère de justice entre cohortes, le potentiel productif de la génération précédente constituait certes aussi une base de référence cruciale, mais ce choix découlait alors directement du caractère maximin (lexicographique) du principe de justice avancé.¹³ Dans le cas présent, en revanche, cette référence au passé semble purement contingente.

En second lieu, les critères offerts en réponse aux deux questions sont-ils vraiment cohérents entre eux ? Je n'ai fait ici aucun effort pour articuler mon critère de solidarité entre classes d'âge avec ma conception de la justice comme liberté réelle pour tous. Est-ce que cette articulation permettrait de résoudre la difficulté que je viens de signaler ? Ou est-ce qu'elle ferait au contraire apparaître que le chemin parcouru pour expliciter mon intuition en matière de justice entre classes d'âge est fondamentalement incompatible avec ma conception de la justice ?

Une manière d'entamer la réflexion sur les implications de la conception de la justice comme liberté réelle pour tous sur la question de la justice entre classes d'âge consiste à

¹³ C'est pour que les plus désavantagés, toutes générations (présente et futures) confondues, ne doivent pas connaître un sort pire que nécessaire qu'il importe de ne pas éroder le potentiel productif dont nous avons hérité de telle sorte que la génération suivante ne peut plus assurer aux plus défavorisés en son sein le sort que nous avons pu assurer aux plus défavorisés parmi nous grâce, précisément, à l'érosion de ce potentiel

imaginer que le membre le plus défavorisé d'une génération reçoive la valeur actualisée de l'allocation universelle qu'il est destiné à recevoir au cours de son existence, compte tenu des prélèvements requis pour couvrir les besoins particuliers (condition de diversité non dominée) et compte tenu de la protection des intérêts des cohortes suivantes (condition de soutenabilité). Il faudra à ce moment qu'il décide quelle part il souhaite en consacrer à une assurance en soins de santé (et pour quels soins et jusqu'à quel âge), quelle part il souhaite en consacrer à un enseignement largement subventionné (et de quel type et jusqu'à quel niveau) et quelle modulation au fil de l'âge il souhaite donner au solde : par exemple, un montant uniforme tout au long de l'existence ; ou bien, comme dans la première proposition de revenu inconditionnel due à Thomas Paine (1796), un forfait à 21 ans et une pension de base à partir de 50 ans ; ou encore, ce qui me semble la variante la plus raisonnable, un système d'allocations familiales assurant la couverture des besoins de chaque enfant (hors santé et hors enseignement) par le budget familial, complétées par une pension uniforme de base à partir de l'âge normal de retraite et un solde réparti de manière uniforme au long de la tranche de vie intermédiaire.¹⁴

¹⁴ Quoique significativement différent, l'exercice est fondamentalement parallèle au prudential lifespan account proposé par Daniels (1988 : 40-65) comme solution au problème de la justice entre classes d'âge. Cette solution requiert que les institutions distributives soient conçues de manière à ce que les droits d'accès aux biens et services s'ajustent à l'évolution des besoins au cours de l'existence. Pour en préciser les contours, il faut raisonner en supposant le budget fixé par la solution apportée au problème de la justice distributive individuelle (ibid., 47-50) et en faisant abstraction de la tranche de vie dans laquelle on se trouve soi-même (ibid., 51-2), avec toute la difficulté que cela implique si le fait d'être jeune ou vieux n'affecte pas seulement l'avantage que nous retirons

Supposons la constance approximative de cette ventilation d'une cohorte à une autre, l'augmentation éventuelle de l'allocation universelle soutenable d'une cohorte à la suivante étant répercutée dans une augmentation du niveau désiré de la quantité résiduelle (l'allocation universelle pour les adultes). Dans ce cas, ce que la justice comme liberté réelle pour tous exige, c'est un transfert des adultes vers les enfants – par le financement de l'enseignement obligatoire, de la santé, des allocations familiales – à un niveau réel par tête identique à ce que leurs propres parents ont fait ou auraient dû faire pour eux-mêmes ; et un transfert des adultes vers les âgés (financement des soins de santé, pension de base) à un niveau réel par tête identique à ce que les âgés d'aujourd'hui ont fait ou auraient dû faire à l'âge adulte pour leurs propres parents. Rien n'interdit bien sûr à quiconque de compléter sa pension de base par une épargne, que ce soit ou non sous la forme d'un système de retraite et que ce soit sous une forme individuelle ou collective. Mais au contraire du financement de la pension de base, le transfert des adultes vers les âgés ainsi engendré ne découlerait pas directement de la conception de la justice comme liberté réelle pour tous, mais seulement de contrats particuliers strictement volontaires. Du

de différents profils de distribution au fil de l'existence mais aussi notre conception désintéressée du profil optimal (ibid., 57-61). Telle que Daniels (ibid., 121-2, 130) l'interprète, cette solution implique un "principe de préservation du niveau de vie" (compte tenu, notamment, du coût de l'éducation des enfants ou du coût des soins de santé) et donc un replacement ratio (rapport de la pension au revenu comme actif) approximativement égal à 1. Rien de tel ne peut découler de la justice comme liberté réelle maximale pour tous, d'abord parce qu'elle n'impose aucune contrainte autre que purement instrumentale à la distribution des revenus des catégories non-minimales et ensuite parce que, pour la catégorie des actifs, elle fait une distinction essentielle entre revenu inconditionnel et revenu conditionné à une prestation productive.

point de vue de la liberté réelle pour tous, il n'y a donc pas de bilan global qui soit ou ne soit pas équitable, mais seulement une obligation de financement d'une pension de base au niveau normativement approprié.

Comment se présente, dans cette perspective, le problème du baby boom suivi de baby bust ? Ce que chaque cohorte d'adultes doit assurer à la suivante, c'est un potentiel d'allocation universelle par tête et par an au moins aussi élevé que celui dont ils ont eux-mêmes bénéficié. Si donc on peut prévoir une détérioration du ratio au détriment des adultes (en raison d'une augmentation de l'espérance de vie ou d'un baby bust), il est essentiel que la génération présente investisse ou innove suffisamment pour que le poids des pensions de base et du système de santé ne déprime pas le niveau d'allocation universelle assurable à tout adulte. La liberté réelle pour tous a donc bien des implications pour la justice entre classes d'âge mais ces implications sont telles qu'on ne peut juger de l'équité ou de l'iniquité des relations entre cohortes par des mesures agrégées des contributions nettes de chacune d'elles. Ce qui importe du point de vue de la justice, c'est le niveau absolu du revenu de base au sein de chaque classe d'âge et le potentiel laissé par chaque cohorte d'adultes à la suivante pour satisfaire à ses obligations.

Cette conclusion semble aller à l'encontre de la notion de solidarité transgénérationnelle suggérée dans la section précédente, comme aussi de la perspective dans laquelle est menée la majeure partie de la discussion professionnelle récente sur l'équité (inter-cohortes) des systèmes de pension et de financement des soins de santé et qu'il me faut, avant de conclure, brièvement évoquer.¹⁵ Cette perspective est

¹⁵ Voir par exemple Aaron (1982) et Thomson (1992). Même Daniels (1988 : 127-8) reprend à son compte le critère d'égalité approximative des benefit ratios, tout en insistant sur son caractère second par rapport au

largement axée sur la notion de benefit ratio, c'est-à-dire le rapport actualisé de la valeur estimée des montants perçus par une cohorte âgée au titre de pensions ou de prestations publiques en nature (en particulier en matière de soins de santé) à la somme estimée des montants nets versés par cette cohorte, lorsqu'elle était en âge de travailler, sous la forme d'impôts ou de contributions à la sécurité sociale.¹⁶ Des fluctuations sensibles de ce rapport sont généralement interprétées comme des indices probants d'iniquité entre cohortes, comme la manifestation du dévoiement d'un système de redistribution (intra-catégorielle) entre différentes tranches du temps biographique en un système de redistribution (inter-catégorielle) entre des personnes situées à différents moments du temps historique.

Entre les diverses perspectives ainsi esquissées, chacune dotée d'une plausibilité propre, les relations ne sont pas transparentes, et il importe de les élucider. Pour ce faire, il me faudrait plus de place que je n'en dispose ici. Et en le faisant, j'irais aussi au delà des objectifs limités que je me suis fixés. Mon objectif était d'abord d'indiquer comment l'élaboration d'une conception cohérente de la justice distributive à l'égard de la génération de nos enfants nous forçait à aborder de front les problématiques complexes de l'équité entre classes d'âge, de l'équité entre cohortes et de la relation entre les deux. Il était ensuite de montrer à l'oeuvre un type de philosophie qui ne vise pas à éblouir mais à éclairer, à travers une démarche patiente d'explicitation de

critère de justice entre classes d'âge (ibid., 136) et sur le fait que l'imprévisibilité des évolutions économiques requiert de chaque cohorte une tolérance à des marges d'erreur sensibles (ibid., 133).

¹⁶ Je n'entre pas ici dans la discussion complexe du taux d'actualisation approprié et de ce qui doit être inclus dans les contributions et dans les bénéfices.

principes et d'exploration de leurs implications dans la complexité de notre monde.

Face aux injustices criantes de ce monde, en particulier celles qui affectent gravement le sort de ceux qui viennent d'y naître, pareille démarche peut parfois sembler prohibitivement abstraite, odieusement compliquée, irresponsablement lente. Mais il n'y a pas d'alternative. Aucune autre voie ne peut mener à une conception de la justice susceptible d'articuler en un cadre cohérent nos convictions bien pesées et, sur cette base, d'orienter nos espoirs et de guider nos luttes.

Références

- Aaron, H.J. 1966. Economic Effects of Social Security. Washington (D.C.) : The Brookings Institution.
- Barry, Brian. 1977. "Justice Between Generations", in B. Barry, Liberty and Justice, Oxford : Oxford University Press, 1989, 242-58.
- Barry, Brian. 1979. "Justice as Reciprocity", in B. Barry, Liberty and Justice, Oxford : Oxford University Press, 1989, 211-41.
- Barry, Brian. 1983. "The Ethics of Resource Depletion", in B. Barry, Liberty and Justice, Oxford : Oxford University Press, 1989, 259-73.
- Barry, Brian. 1995. Justice as Impartiality, Oxford : Oxford University Press.
- Birnbacher, Dieter. 1988. Verantwortlichkeit für künftige Generationen, Stuttgart : Reclam.
- Bourgeois, Léon. 1902. Solidarité, Paris : Armand Colin.
- Broome, John. 1992. Counting the Cost of Global Warming, Isle of Harris : The White Horse Press.

Générations équitables

- Daniels, Norman. 1988. Am I My Parents' Keeper ? An Essay on Justice Between the Young and the Old, Oxford : Oxford University Press.
- de Beer, Paul. 1993. Het verdiende inkomen, Houten/ Zaventem : Bohn Stafleu Van Loghum & Amsterdam : Wiardi Beckman Stichting.
- Laslett, Peter & Fishkin, James S. eds. 1992. Justice between Age Groups and Generations, New Haven & London : Yale University Press.
- Lecluyse, Ignace & Vandevelde, Toon eds. 1993. Verantwoordelijkheid voor komende generaties, Leuven & Apeldoorn : Garant.
- Paine, Thomas. 1796. "Agrarian Justice", in The Life and Major Writings of Thomas Paine (P.F. Foner ed.), Secaucus (New Jersey) : Citadel Press, 1974, 605-623.
- Parfit, Derek. 1984. Reasons and Persons. Oxford : Oxford University Press.
- Samuelson, Paul A. 1958. "An Exact Consumption-Loan Model of Interest with or without the Social Contrivance of Money", Journal of Political Economy 66, 467-82.
- Spengler, J. & Krepes, J. 1963. "Equity and Social Credit for the Retired", in Employment, Income and Retirement Problems of the Aged (J. Krepes ed.), Durham (NC) : Duke University Press, 198-229.
- Thomson, David. 1992. "Generations, Justice, and the Future of Collective Action", in Justice Between Age Groups and Generations (P. Laslett & J.S. Fishkin eds.), New Haven : Yale University Press, 1992, 206-35.
- Van Parijs, Philippe. 1991. Qu'est-ce qu'une société juste ? Introduction à la pratique de la philosophie politique, Paris : Seuil.
- Van Parijs, Philippe. 1995. Real Freedom for All. What (if Anything) Can Justify Capitalism ?, Oxford : Oxford University Press.